



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour, après un long délibéré, a rendu son arrêt dans une affaire plaidée à son audience d'hier, et qui présente une question importante relativement à l'interprétation de l'art. 199 du Code de procédure.

Le Tribunal de Louviers a reçu pour la forme et déclaré mal fondée l'opposition à un jugement par défaut qui, sur le rapport du juge-commissaire, et sans vérification préalable, avait tenu pour reconnue une pièce émanée de l'auteur du défaillant.

Ce jugement a été déferé à la Cour suprême, et la cassation en a été demandée pour violation de l'art. 199 du Code de procédure.

M<sup>e</sup> Jousset, au nom des demandeurs, a présenté les deux moyens de cassation suivans : 1<sup>o</sup> Il faut distinguer le cas où la pièce est attribuée au défendeur lui-même, et celui où elle est attribuée à son auteur; au 1<sup>er</sup> cas, la pièce peut être tenue pour reconnue, si le défendeur fait défaut; au 2<sup>e</sup> cas, la vérification doit toujours avoir lieu.

L'avocat a fondé sa distinction à cet égard sur les anciens principes et sur le texte formel de l'ordonnance de 1667.

2<sup>o</sup> L'opposition admise par l'art. 199 a de plein droit et nécessairement pour effet de remettre les choses au même état qu'elles étaient avant le procès-verbal du juge-commissaire. L'avocat a fondé cette proposition sur le texte même de l'art., et sur l'opinion des auteurs des Pandectes, dans les commentaires sur ledit article, opinion contraire à celle émise par M. Carré, dans son traité sur les lois de la procédure.

M<sup>e</sup> Nicod, au nom des défendeurs, a répondu sur le 1<sup>er</sup> moyen, qu'à la vérité la distinction de son adversaire était écrite formellement dans l'ordonnance de 1667; mais que l'on ne trouvait rien de semblable dans le Code civil, que ses nouvelles dispositions ont dérogé de la manière la plus formelle à l'ordonnance, et que les art. 1528 et 1524 du Code civil, et 199 du Code de procédure, mettent sur la même ligne et confondent les deux cas qu'on a voulu distinguer.

Passant au deuxième moyen, M<sup>e</sup> Nicod a soutenu qu'en se fondant sur l'article 199, qui porte : que la signature pourra être tenue pour reconnue, que l'opposition n'anéantissait que le jugement, et laissait subsister le procès-verbal du juge-commissaire; qu'elle avait seulement pour objet de mettre le juge à même d'apprécier les excuses de la non comparution, et qu'ayant un pouvoir discrétionnaire à cet égard, il pouvait, suivant qu'il les trouvait bien ou mal fondées, tenir les pièces pour reconnues, ou ordonner la vérification.

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, conformément à ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, vidant le délibéré :

« Considérant que le Tribunal de Louviers a reçu le défendeur opposant au jugement par défaut; et attendu que, dans son dispositif, il a déclaré l'opposition non recevable et mal fondée, et s'est par là suffisamment expliqué sur la recevabilité et le fond même de l'opposition, rejette le pourvoi. »

— La Cour s'est occupée ensuite d'une question qui n'est pas moins intéressante pour les avoués que pour les parties, celle de savoir : Si leur ministère étant purement facultatif, en matière de contributions indirectes, aux termes de l'art. 15 de la loi du 27 ventôse an III, leurs émolumens sont à la charge de la partie, ou s'ils peuvent être réclamés contre la régie quand elle succombe?

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport. M<sup>e</sup> Colin soutenait le pourvoi, et M<sup>e</sup> Guillemin y défendait.

Les moyens de cassation étaient tirés de l'art. 65 de la loi de frimaire an 7, qui dispose qu'il ne sera payé aucuns autres frais que ceux de papier timbré, etc., et qui porte que la défense n'aura lieu que par simple mémoire; et de l'art. 16 de la loi du 27 ventôse an IX précité, qui, par cela même qu'il n'exige pas le ministère des avoués, semble, à la rigueur, n'imposer qu'à la partie qui les emploie, l'obligation d'acquitter leurs émolumens.

M<sup>e</sup> Guillemin a répondu sur le 1<sup>er</sup> article opposé, qu'à l'époque de frimaire an VII, les avoués n'étaient pas encore institués; et que d'ailleurs en vertu de la maxime *posteriora derogant prioribus*, toute la question se concentrait sur l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX.

Discutant ensuite les expressions de cette loi, qui sont facultatives, M<sup>e</sup> Guillemin en a conclu que, dans tous les cas, les parties qui venaient défendre à une injuste contestation, avaient nécessairement faculté par cela même de réclamer une indemnité contre la régie; car de droit commun, les dépens tombent toujours à la charge du téméraire plaideur. L'avocat cite à cet égard les dispositions du titre des institutés : *de panâ tenere litigantium*, et il fait remarquer que c'est un principe de toutes les législations et de tous les temps.

M. l'avocat-général Joubert a adopté le système du demandeur.

La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré, pour l'arrêt être rendu la semaine prochaine; et l'audience a été immédiatement levée.

COUR ROYALE DE BESANÇON ( première chambre ).

(Correspondance particulière.)

*L'enfant d'un émigré peut-il, sous prétexte de la mort civile de son père, exclure celui-ci d'une succession ouverte pendant l'émigration et qui a été négligée par le fisc?*

*Si, au lieu d'une succession ordinaire, il s'agit d'une institution faite par contrat de mariage à l'émigré, l'enfant né du mariage peut-il prétendre que la mort civile a opéré, en sa faveur, le même effet que la mort naturelle; qu'il a dû recueillir jure suo les effets de l'institution contractuelle ouverte pendant la mort civile, et que le père institué n'a pas été rétabli par l'amnistie dans le droit acquis et irrévocable antérieur à son émigration, quoique ouvert depuis ? ( Rés. nég. )*

Telles sont les questions importantes, résolues négativement par cette Cour, dans son audience du 13 décembre, sous la présidence de M. Chifflet.

M. de Villervaudey, ayant trois enfans, a, par contrat de mariage passé en 1781, institué le marquis de Villervaudey, son fils aîné, héritier universel.

Le marquis de Villervaudey a émigré en 1792 laissant en France une fille née avant son émigration.

En 1795, décès de M. de Villervaudey père. La république n'a élevé aucune prétention sur cette succession qui a été partagée entre les deux frères républicoles.

M. le comte de Villervaudey puîné, qui, pendant l'émigration de son frère aîné, lui avait prodigué des secours, fit avec ce dernier, à son retour en France, un arrangement au moyen duquel l'émigré se déclare satisfait de toutes prétentions sur la succession de son père.

Ce traité fait de bonne foi a reçu son exécution pendant plus de vingt ans. Ce n'est qu'en 1825 que la fille du marquis de Villervaudey a assigné son oncle en partage de la succession de son aïeul, M. de Villervaudey père.

Cette demande a été accueillie par le Tribunal de Besançon.

M. le comte de Villervaudey a appelé de ce jugement.

M<sup>e</sup> Fachard, avocat de M<sup>lle</sup> de Villervaudey, a soutenu, en thèse générale que, par le seul fait de la mort civile, la qualité d'héritier reposant sur la tête des parens républicoles, c'était à eux qu'appartenaient les successions que la république avait négligé de recueillir; mais que, dans le cas particulier où il s'agissait d'une institution contractuelle, la fille du marquis de Villervaudey y avait été appelée, non comme représentant son père, mais *jure suo*, à défaut de celui-ci, dont la mort civile devait produire le même effet que la mort naturelle. Il présentait à l'appui de ce système la consultation d'un jurisconsulte célèbre, M. Proudhon, doyen de la faculté de droit de Dijon.

M<sup>e</sup> Carasson, avocat du comte de Villervaudey, appelant, a réfuté victorieusement ces moyens à l'audience, et dans une consultation très développée. Il a soutenu : 1<sup>o</sup> Qu'avant la loi du 28 messidor an VII, et l'arrêté du 3 floréal an XI, les parens républicoles, loin d'avoir aucun droit aux successions dévolues aux émigrés en étaient formellement exclus par la loi du 28 mars 1793 qui les attribuait au fisc comme représentant l'émigré; 2<sup>o</sup> que si le sénatus-consulte d'amnistie de l'an X n'avait pas fait cesser la saisine de la république pour les successions ordinaires, la loi du 5 décembre 1814 avait opéré cet effet et fait revivre au profit des émigrés les règles du droit commun qui n'avaient été que suspendues pendant l'émigration, sauf les droits acquis à des tiers, que l'émigré était tenu de respecter; 3<sup>o</sup> que l'institution contractuelle conférant à l'émigré un droit *acquis et irrévocable antérieur à son émigration*, l'émigré avait été rétabli dans ce droit par la seule amnistie, et indépendamment de la loi du 5 décembre 1814. « Les effets du mariage de l'émigré, disait-il, n'ont été que suspendus pendant la mort civile. Personne n'oserait contester que l'amnistie a rendu au mariage toute sa force; et comment concevoir que le mariage subsiste et que le contrat sacré et irrévocable qui l'a cimenté, sous les auspices duquel deux familles se sont unies, n'aurait pas aussi repris sa vigueur, et qu'un tiers pourra s'approprier le don irrévocablement fait aux époux pour supporter les charges du mariage? »

Ces moyens ont été adoptés par la Cour qui, réformant le jugement du Tribunal de première instance, a déclaré M<sup>lle</sup> de Villervaudey non-recevable dans sa demande, étant sans titre et sans qualité pour s'approprier l'effet de l'institution contractuelle faite au profit de son père.

On dit que M<sup>lle</sup> Villervaudey est dans l'intention de se pourvoir en cassation contre cet arrêt important qui décide des questions délicates sur lesquelles plusieurs juriconsultes sont divisées d'opinion.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 19 décembre.

MM. Franconi font chaque année un voyage de plusieurs mois dans les différens départemens de la France. L'on conçoit facilement que l'arrivée de leur troupe est un événement pour les villes de province, où la curiosité a si peu d'alimens. Aussi voit-on les amateurs désertir la petite salle de spectacle et abandonner les acteurs de la troupe départementale pour admirer le talent des quadrupèdes que MM. Franconi conduisent avec eux. Cet empressement ne fait pas le compte du directeur, dont la caisse, déjà peu garnie, s'appauvrit encore de tout l'argent que l'on porte à ses rivaux.

L'administration prenant en considération le tort, qu'occasionent aux troupes départementales les spectacles ambulans, a assujéti ces derniers, par un règlement du 15 mai 1815, à une retenue au profit des théâtres auprès desquels ils vont momentanément s'établir. Cette retenue est fixée au cinquième de la recette pour les spectacles de curiosité, et au vingtième pour les spectacles secondaires. Laquelle de ces retenues doit peser sur MM. Franconi?

Telle est la question qui s'est élevée à l'occasion des représentations que leur troupe a données à Reims, pendant les fêtes du sacre. M. Solomé, directeur du théâtre de cette ville, réclame le cinquième de la recette, et soutient, par l'organe de M<sup>e</sup> Choppin, son avocat, que MM. Franconi, auxquels des décisions ministérielles accordaient autrefois le privilège de ne payer que le vingtième de leur recette, ne peuvent plus réclamer ce privilège depuis une ordonnance du Roi, du 8 décembre 1824, qui porte que tous les spectacles de curiosité, sous quelque dénomination qu'ils existent, payeront le cinquième de leur recette, et qui révoque toutes les exceptions antérieures.

M<sup>e</sup> Berryer fils a soutenu que MM. Franconi n'ont pas besoin d'invoquer un privilège qui leur a été accordé à une époque où les règles relatives aux subventions étaient encore incertaines et variables; que leur spectacle se trouvant classé dans les spectacles secondaires, ils ne pouvaient être soumis à l'obligation imposée aux spectacles de pure curiosité.

M<sup>e</sup> Choppin a répondu que le spectacle de MM. Franconi n'est en province qu'un spectacle de curiosité, puisqu'il est privé des représentations dramatiques qui, à Paris, lui donnent le caractère de spectacle secondaire.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire fixer la classe dans laquelle les représentations de MM. Franconi doivent être rangées.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR ROYALE DE NISMES. (Chambre d'accusation.)

(Correspondance particulière.)

Protecteurs de nos droits et de nos libertés, les Tribunaux remplissent avec une noble constance la mission qu'ils ont reçue du Roi et de la loi. Leurs arrêts proclament des principes que l'on s'efforce en vain de contester. Tous les bons citoyens applaudiront à l'arrêt suivant de la Cour royale de Nîmes, qui vient de donner une nouvelle preuve de sa haute sagesse et de son indépendance, en adoptant les principes déjà consacrés par d'autres Cours et Tribunaux sur la légitime défense, dans le cas d'arrestation illégale. Voici les faits qui ont donné lieu à l'arrêt.

Un sieur Varenne, mis en accusation par la Cour royale de Nîmes, était poursuivi en exécution de l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui par contumace. Un gendarme, nommé Ceysson, avait été chargé de l'arrêter. Voici le procès-verbal qu'il dressa, le 2 juillet 1826, du moins en ce qu'il offre d'essentiel.

« Porteur d'un extrait d'ordonnance de prise de corps rendu contre Varenne, par la Cour royale de Nîmes, chambre d'accusation, je me rendis à cheval, et en costume, à Issarlis, où j'appris que l'accusé s'était réfugié. J'entrai dans son domicile; mais il m'échappa par une porte de derrière. Aussitôt je remonte à cheval, je l'atteins à la sortie du village; je lui annonce que je suis porteur d'un mandat contre lui, et je le somme de se rendre au nom de la loi, en vertu de laquelle j'agissais. Au lieu de s'y conformer, il s'est révolté de toutes ses forces. Nous nous sommes débattus pendant plus d'une demi-heure; enfin, j'étais vainqueur; mais une foule de femmes, qui s'étaient rassemblées, et plusieurs personnes qui les encourageaient, criaient: Il faut tuer le gendarme. J'ai demandé et crié main-forte; mais personne ne m'a aidé, pas même les autorités présentes à la lutte. Enfin, j'ai été forcé de l'abandonner. Pendant le combat, une femme a tiré, par derrière, mon sabre du fourreau, et l'a donné au prévenu. Celui-ci s'est mis à courir, je lui ai couru après, à cheval, armé de mon pistolet; je l'ai menacé de lui brûler la cervelle s'il ne me rendait mon sabre. Il l'a jeté par terre; j'ai encore couru sur lui, mais il m'a jeté des pierres, et j'ai été forcé de le laisser. »

Comme le gendarme avait reçu des blessures avec effusion de sang, une procédure criminelle fut dirigée contre Varenne et quelques autres individus, ses complices. La chambre du conseil du Tribunal de l'Argentière les renvoya devant la chambre d'accusation. Après un premier arrêt, qui ordonnait un supplément d'instruction, la Cour a définitivement statué, le 21 novembre dernier. Son arrêt est conçu en ces termes:

« Considérant qu'il est établi par les pièces de la procédure que

» lorsque le gendarme Ceysson eut atteint Joseph Varenne, à la poursuite de qui il s'était mis pour opérer son arrestation, il ne lui fit pas connaître et ne lui exhiba point le mandat de justice en vertu duquel il agissait contre lui; que, dès-lors, ledit Varenne et ses coprévenus ne peuvent être considérés, dans ce qui se passa entre eux et le gendarme, comme coupables de résistance avec violence et voies de fait contre un agent de la force publique, agissant légalement pour l'exécution d'un mandat de justice:

» La Cour déclare n'y avoir lieu à accusation, annule l'ordonnance de prise de corps rendue par le Tribunal de l'Argentière, etc. »

L'arrêt a été rendu sous la présidence de M. de Trinquelague fils, qui sait allier le dévouement le plus éclairé et l'amour le plus sincère pour le Roi à une fermeté de caractère et de principes qui ne se dément pas. Puissent toutes les Cours et les Tribunaux du royaume adopter cette jurisprudence protectrice, et bientôt les arrestations arbitraires auront cessé, et nul ne sera poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et avec les formes qu'elle prescrit. (Art. 4 de la Charte constitutionnelle.)

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 21 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Le vingt août dernier, entre onze heures et minuit, deux pauvres ouvriers, les nommés Schultz et Claude Varent, passaient par la rue aux Ours et regagnaient leur logis. Tout-à-coup ils sont assaillis par plusieurs individus qui leur demandent la bourse en les menaçant, s'ils appellent à leur secours, de les envoyer dans un lieu où ils ne crieront plus. Schultz reçut même plusieurs coups de poings sur la tête. Ils parvinrent cependant à s'enfuir et à se réfugier dans un corps-de-garde. Mais là, tandis qu'ils faisaient leur déclaration, des cris plusieurs fois répétés: *Ameurtre! à l'assassin!* se firent entendre. La garde sortit et parvint à arrêter un des malfaiteurs, que Schultz reconnut sur-le-champ pour être celui qui l'avait frappé. C'était le nommé Renard. Renard avait la main droite encore ensanglantée.

Aujourd'hui, malgré ses dénégations, cet individu, qui sept fois déjà s'était vu arrêté, déclaré coupable de tentative de vol commise à l'aide de violence, la nuit et de complicité, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Claude Clément, garçon boulanger, accusé d'un crime semblable, a ensuite comparu devant la Cour. Le 27 août dernier, sur les minuit, un brigadier de gendarmerie, nommé Arnaud, demeurant rue Garéncière, numéro 2, sortit de chez lui pour aller puiser de l'eau à une fontaine qui coule dans cette rue. Des cris: *Au voleur!* partis de la rue de Vaugirard, appelèrent son attention, il y courut et trouva un individu qui en tenait un autre au collet et le menaçait d'une bouteille en lui criant: *Veux-tu me donner de l'argent, coquin?* Une femme était près d'eux et poussait les cris entendus par le brigadier. Arnaud se jette à l'improviste sur l'assaillant, le saisit à son tour, et malgré ses supplications, l'entraîne vers la caserne de gendarmerie, située rue de Tournon. Mais alors celui-ci se retournant: *A moi les autres!* s'écrie-t-il, et il frappe le gendarme à la tête avec la bouteille qu'il tenait encore. Ses camarades accourent, Arnaud, blessé, tombe sans connaissance, et les malfaiteurs prennent la fuite.

Mais les propos imprudens trahirent le coupable. Un garçon boulanger, nommé Claude Clément, s'était vanté d'avoir bien corrigé un brigadier de gendarmerie; il fut arrêté. Arnaud le reconnut pour celui qu'il avait pris en flagrant délit rue de Vaugirard. Clément ne nia pas avoir frappé le gendarme; mais il soutint qu'au moment où ce dernier avait voulu l'arrêter, loin d'attaquer un passant, il était lui-même attaqué.

En conséquence Clément a été accusé de vol commis la nuit avec violence, et de blessures graves ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dubasle, défenseur de l'accusé, la première question a été écartée. Clément, déclaré coupable sur la seconde, a été condamné à dix ans de réclusion.

## COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Par voie extraordinaire.)

Audience du 20 décembre.

Affaire des Élèves de l'École royale de Châlons.

A la fin de l'audience d'hier, la Cour a entendu la déposition de M. Piquet, sous-chef de l'instruction à l'école des beaux-arts. Ce témoin a, dans l'instruction, présenté le surveillant Gaillet comme un homme d'une sévérité excessive, trouvant à surprendre les élèves en faute le même plaisir qu'un chasseur en trouve à prendre du gibier. Le témoin, sans revenir sur ses paroles, déclare qu'il a peut-être été dans ses expressions plus loin qu'il ne voulait.

Une discussion s'engage entre les avocats, les prévenus et les témoins sur l'allégation produite dans le mémoire où il a été dit que Gaillet avait mis les poucettes à un élève. Gaillet soutient que pendant vingt-trois ans qu'il a été dans la gendarmerie, il n'a jamais eu des poucettes. M. Piquet croit se rappeler que Gaillet a lié un jour les pouces d'un élève avec son mouchoir.

M. le président: Les accusés ne savent peut-être seulement pas ce que c'est que des poucettes.

M<sup>e</sup> Wollis: Sans vouloir, M. le président, réveiller de douloureux souvenirs, je rappellerai que les accusés en ont fait, en sortant de Paris, la dure expérience.

A l'ouverture de cette audience, M. l'avocat du Roi se lève, et

après avoir donné des explications sur l'époque à laquelle la procédure a été délivrée aux accusés, il ajoute : « Un avocat s'est écrié qu'il ne fallait pas réveiller de douloureux souvenirs. Ces souvenirs, Messieurs, nous voulons, nous, qu'ils soient réveillés; nous ne craignons pas le grand jour; nous n'aurons pas de peine à justifier ce qui a été fait. Ce qui a été fait est conforme au vœu de la justice et de l'humanité. Ils étaient accusés. Un arrêt de la Cour royale de Paris les avait mis en jugement; le conseiller-instructeur avait décerné contre eux des mandats d'amener et ordonnance de prise de corps. Il fallait les transférer d'une prison dans une autre prison. C'était à la gendarmerie qu'était confié ce soin. On a attaché ces jeunes gens, parce qu'il est défendu à la gendarmerie de conduire dans Paris les prisonniers qu'on lui confie autrement qu'avec les précautions nécessaires pour empêcher leur évasion. Ces précautions ont été prises envers eux. Lorsqu'ils ont été à quelques lieues de Paris, on s'est relâché à leur égard de ces mesures de sévérité. Si les élèves avaient demandé une voiture, la bonté connue du chef du parquet m'est garant qu'elle ne leur aurait pas été refusée. Nous avons été étonnés, nous avons été affligés de ce que des journaux se sont plaints de la rigueur avec laquelle les jeunes gens ont été traités. Nous les avons vus à Rheims, et nous n'aurions jamais cru que c'étaient là des prisonniers qu'on transférait.

M. Claveau et Wollis demandent à répondre.

M. le président : Ce n'est ici qu'une observation; la réponse trouvera place dans la défense.

L'audition des témoins continue. Nous ne citerons que les dépositions les plus importantes.

M. de Verneuil, lieutenant de gendarmerie, rend compte de son entrée dans la cour avec ses hommes. Les pierres pleuvaient de toutes parts; il en reçut même une sur le pied, qui lui fit grand mal.

M. Royer : Le témoin en ce moment ne saisit-il pas la carabine d'un soldat, et ne mit-il pas en joue les élèves?

Le témoin : Oui, Monsieur; mais je n'avais pas intention de faire feu.

M. le procureur du Roi : Les armes étaient-elles chargées?

M. de Verneuil : Je ne pourrais le dire; mais nos armes le sont ordinairement.

M. Godard-Roger, juré : Le témoin n'a-t-il pas dit que si on le laissait faire, avec douze hommes armés il réduirait ces enfans-là au silence?

M. de Verneuil : Oui, Monsieur, j'ai vu des révoltes, entre autres des émeutes pour la cherté du pain et avec moins d'hommes que cela j'ai rétabli l'ordre.

M. le procureur du Roi : Je suis étonné d'entendre MM. les jurés interroger les témoins sur des faits qui ne ressortent ni de l'instruction ni de la déposition des témoins.

M. Godard-Roger : L'affaire a fait du bruit et nos souvenirs peuvent nous servir. Dans notre désir pour la manifestation de la vérité, nous croyons pouvoir éclaircir tous nos doutes.

M. le procureur du Roi : Les jurés ne doivent rien connaître d'une affaire que par les débats.

M. Godard : Il y a un mois, nous n'étions pas jurés et on parlait de l'affaire.

M. Garinet, maire de la ville de Châlons, rend compte à la Cour et avec les plus grands détails, des mesures paternelles qu'il crut devoir employer dans cette malheureuse journée. Je ne voyais-là, dit le témoin, qu'une affaire d'écoliers et je crus qu'il était suffisant de faire envelopper la maison par la compagnie des vétérans et celle des pompiers, pour empêcher l'évasion de quelques élèves. Je dis aux pompiers : « Vous-êtes pères de famille, n'oubliez pas qu'ici vous les remplacez; si vous arrêtez quelques élèves, n'oubliez pas que vous devez les conduire avec tous les égards. » Ce fut alors que je vis arriver la force-armée. J'en témoignai mon mécontentement. Lorsqu'elle fut entrée dans l'école, je m'approchai de M. le lieutenant-général et je lui dis que je pensais qu'on ferait bien de faire sortir les troupes. M. le lieutenant-général en donna l'ordre, et vingt-cinq hommes seulement furent laissés dans l'école sur la réclamation de M. Boisset.

M. Sergent, capitaine des pompiers à Châlons, a concouru avec M. le maire aux mesures paternelles prises par ce respectable fonctionnaire. Quant à lui, il s'est demandé, en entendant les revoltés chanter le chœur de *Robin des Bois*, s'il ne s'agissait pas d'un poisson d'avril. Ce n'est pas des troupes qu'il vous faut, a-t-il dit à M. de Boisset, laissez-moi aller chercher mes pompes à incendie, je vous enverrai tous ces gaillards-là changer de linge, et ils seront bientôt sages et rafraîchis. Les mesures prises par M. le maire ont été tellement efficaces qu'il n'y avait pas deux cents personnes le matin à Châlons, qui sussent qu'une émeute avait éclaté à l'école des arts. On l'aurait ignoré long-temps si un lit de plume déchiré n'eut voltigé en l'air comme des flocons de neige.

Le témoin affirme que M. de Boisset avait perdu la tête et changeait d'avis toutes les cinq minutes.

M. de Boisset répond qu'il n'a jamais eu qu'un seul but, qu'il n'a jamais formé qu'un vœu, c'était d'empêcher le désordre.

M. Perard, commissaire de police, n'a rien vu; il était tranquillement couché.

M. Jandeau, chef d'instruction à l'école des arts, fait une déposition très favorable aux jeunes accusés. Il les a pérorés au milieu du plus grand silence, a écouté leurs plaintes sur Gaillet, sur sa sévérité excessive, sa brutalité dans l'ivresse, ses faux rapports. La torche qu'il portait à la main s'étant éteinte, elle fut rallumée par les élèves eux-mêmes. Le témoin ayant transmis à M. le directeur les plaintes des élèves, celui-ci soutint qu'elles étaient sans fondement. Ce fut l'arrestation de Shroeder qui fut le signal du plus grand désordre.

M. le président : La nature de vos fonctions dans l'école, la manière dont vous vous êtes conduit dans cette malheureuse affaire m'ont fait juger à propos de réserver pour vous cette question : A quelles causes attribuez-vous la rébellion des élèves?

M. Jandeau : Je ne suis pas de ceux qui pensent que des jeunes gens puissent être jugés dans leur propre cause. Quant aux motifs de leur mécontentement elles sont évidents pour tout le monde. L'école avait été long-temps sous un régime relâché; des accidens étaient arrivés, et l'autorité avait jugé nécessaire de rendre la discipline plus sévère. Malgré la pureté des vues de M. le directeur, je pense qu'il aurait été nécessaire d'aller plus doucement dans les voies de la réforme. Je crois que plusieurs causes peuvent être assignées au mécontentement des jeunes gens.

La conduite tenue envers les élèves à l'égard des pratiques religieuses peut y entrer pour quelque chose. Ces jeunes gens pouvaient penser que le Ciel seul doit être la récompense de la religion. C'est une chose trop pure pour la mêler aux passions terrestres. Il y a toujours le danger de faire de l'hypocrisie. A cela près, tout a été fait avec soin et justice. Des récompenses ont été accordées aux élèves qui suivaient les pratiques religieuses comme à ceux qui les suivaient moins. Ces choses-là cependant ont blessé les élèves, qui murmuraient.

Une autre cause est la haine que les élèves portaient au surveillant Gaillet. Cet homme avait de la confiance en moi; il montrait du zèle et de l'activité, et venait fréquemment me faire des rapports; je lui donnais souvent de bons conseils. « Oubliez, lui disais-je, que vous avez eu autrefois affaire à des scélérats; les jeunes gens ont besoin d'indulgence. Lorsque vous prenez un élève en faute et que cette faute a peu de gravité, reprenez-le et ne le punissez pas. Ses rapports étaient souvent exagérés, et cette exagération équivalait parfois à une fausseté. Gaillet m'en faisait aussi contre un de ses camarades; je lui disais à cet égard : Vivez donc en bonne intelligence avec vos confrères; ne trouvez pas plaisir et satisfaction à surprendre les élèves en faute : un honnête homme doit être chagrin quand il est obligé de faire punir de jeunes étourdis.

M. le président : La manière dont vous vous exprimez prouve, Monsieur, que vous remplissez dignement la place qui vous est confiée. Vous montrez que vous possédez un grand esprit d'observation. Dites-nous donc, avec cette loyauté qui vous caractérise, si vous pensez qu'il y ait eu un complot de fait avant les troubles qui éclatèrent le 1<sup>er</sup> avril.

M. Jandeau : Je n'ai pas de raison pour le croire; s'il y eût eu des chefs dans l'émeute, lorsqu'on jetait des pierres, on aurait entendu l'ordre ou l'avertissement d'un chef ou de plusieurs. Les élèves étaient plus ou moins agités selon que leur caractère était plus ou moins violent. Mais je puis ajouter que dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la publication de la liste et l'arrestation de Shroeder, j'ai souvent adressé la parole indistinctement à tous les élèves.

M. le procureur du Roi : N'avez-vous pas dit chez M. le magistrat-instructeur que les chefs de la révolte étaient les nommés Christophe, Shroeder et Mollerat?

M. Jandeau : Je n'ai pas dit cela. Le magistrat-instructeur m'a retourné de toutes les façons; mais ce ne sont là ni ma pensée, ni mon style.

M. le procureur du Roi donne lecture de la déclaration de M. Jandeau, de laquelle il résulte qu'en s'exprimant ainsi il n'émettait qu'une pure opinion basée sur ce qu'il avait entendu dire.

Après une courte suspension, la Cour entend plusieurs témoins dont la déposition présente ce point important, qu'il n'est pas vrai que l'aumônier de l'école ait été poursuivi à coups de pierres par les élèves.

La déposition de l'ex-élève Gravier donne lieu à un incident très remarquable.

J'ai, dit-il, été placé par M. le directeur entre la porte et le confessionnal (mouvement d'attention). J'avais commis une faute pour laquelle je devais être renvoyé. J'allai à confesse, et au lieu d'être renvoyé je fus nommé caporal (vif mouvement dans l'auditoire).

M. le président rappelle à l'ordre les interrupteurs.

Si vous avez rempli vos devoirs par conviction, dit-il ensuite au témoin, et touché des exhortations qui vous été adressées, vous avez fait une action louable. Si non, vous avez commis un sacrilège. Vous a-t-on menacé? Vous a-t-on dit : Si vous ne remplissez pas vos devoirs religieux, vous serez chassé? Expliquez-vous positivement.

Gravier : On m'a dit que si je ne me conformais pas au règlement nouveau de l'école, je serais renvoyé. J'ai alors été à confesse, et j'ai été nommé caporal.

M. Dommanget, juré : M. le président veut-il demander au témoin si c'est par suite de l'exemple qu'il a compris qu'en allant à confesse on pouvait s'exempter d'une punition?

M. le président : Nous n'avons pas à demander compte à M. de Boisset des moyens par lesquels il a cru devoir diriger son école. Nous ne sommes pas appelés ici à censurer sa conduite. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de l'apprécier. Nous n'avons que le droit de rechercher les faits relatifs à l'accusation. C'est dans ces limites que nous devons tous nous restreindre. Je ne doute pas que M. de Boisset ait cherché à inspirer à ses élèves des sentimens religieux. Il a droit sur ce point à des hommages. Si des élèves ajoutaient aux garanties que donnait leur bonne conduite, la garantie d'une conduite religieuse, il a dû les choisir de préférence et chacun doit applaudir à ce choix. Ce que nous voulons savoir d'une manière positive, c'est si l'on a imposé au témoin ou à tout autre l'obligation de remplir un devoir religieux, sous l'alternative d'être chassé. Aller plus loin, ce serait mener à l'inquisition, et le devoir d'un président, c'est de s'arrêter à la justice. Répondez donc catégoriquement : Vous a-t-on mis

au pied du mur? Vous a-t-on dit : si vous n'allez pas à confesse, vous serez chassé?

Gravier : On ne m'a pas dit positivement cela.

M. le président : Puisque vous n'avez pas été placé entre l'obligation de remplir des devoirs religieux ou de sortir de l'école, comment avez-vous pu, sans conviction, vous approcher du tribunal de pénitence? Et comment croyez-vous, quand vous venez dans cette enceinte, en présence de la population de Reims, dire que vous avez commis le plus grand sacrilège, comment pouvez-vous croire qu'on pensera que vos paroles soient l'expression de la vérité, lorsque vous paraissez sous le poids d'un sacrilège?

Gravier : Je n'ai pas commis de sacrilège. On m'a dit que si je ne voulais pas être renvoyé, je devais me conformer au nouveau règlement de la maison. Je ne me suis pas trompé sur ce qu'on entendait par-là; car avant été à confesse, non-seulement je n'ai pas été renvoyé, mais encore j'ai été nommé caporal.

M. le président : Vous ne sentez pas l'énormité de votre accusation?

M. Dommanget juré : Notre besoin est de connaître la vérité. M. le président veut-il demander au témoin s'il a suivi l'exemple des autres en agissant ainsi.

Gravier : Oui, Monsieur; je savais par l'exemple des autres ce que c'était que le nouveau règlement de la maison.

M. le président : Je vous somme de nouveau de déclarer positivement si l'on vous a dit que vous seriez renvoyé, dans le cas où vous ne rempliriez pas vos devoirs de religion.

Gravier : On m'a dit d'aller à confesse ou de sortir.

M. le président : Qui vous l'a dit?

Gravier : On ne me l'a pas positivement dit; mais on me l'a fait entendre. On ne m'a pas contraint; mais on m'a fait comprendre que si je ne suivais pas le nouveau règlement je serais renvoyé.

M. le président : Où était ce nouveau règlement? En quoi consistait-il?

Gravier : Il n'était nulle part; mais tout le monde le connaissait bien.

M. de Boisset est invité à s'expliquer sur la déposition du témoin Gravier. Cet élève, dit-il, avait des succès dans son atelier; c'était là son seul mérite, et c'en est sans doute un grand. Il avait un grade. Il se faisait souvent punir. J'avais en effet dressé une liste d'élèves, qui devaient être renvoyés s'ils n'emenaient pas une conduite plus régulière. Je n'ai jamais parlé de nouveau règlement. Jamais d'autres motifs n'ont été suivis dans les récompenses ou les grâces accordées que la bonne conduite des élèves. J'en appelle, Messieurs, au témoignage d'un élève ici présent, l'élève Millot, qui a passé par tous les grades. Je prie M. le président de lui demander s'il a rempli ses devoirs religieux et même si je lui en ai jamais parlé.

Millot déclare qu'il est arrivé au grade de sergent sans avoir jamais rempli aucun devoir religieux et sans que M. le directeur lui en ait jamais parlé.

M. le président : Ce point est suffisamment éclairci.

M. Dardoise juré : Beaucoup trop.

M. le procureur du Roi : Il ne saurait trop l'être; il y a de l'écho ici.

Plusieurs élèves déposent de cette circonstance que M. le directeur menaçait les élèves de faire couler des flots de sang.

M. le président, sur leur affirmation répétée de cette circonstance, leur fait remarquer qu'ils n'ont jamais parlé de cela dans leurs dépositions écrites. Il leur demande si depuis leur arrivée à Reims ils n'ont pas communiqué avec les prévenus. Les témoins en conviennent.

Le concierge, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare que le fait est vrai, et qu'attendu les grands égards que M. le procureur du Roi lui avait recommandé d'avoir envers les élèves, il n'avait pas cru devoir leur refuser la faveur d'embrasser leurs camarades.

Massard, autre élève, affirme avoir été contraint par M. le magistrat-instructeur à déclarer que Christophe, Schroeder et Freauff étaient les moteurs de l'insurrection.

M. le président : Ce nouveau scandale est de nature à provoquer les mesures les plus sévères.

M. le procureur du Roi adresse au témoin une sévère admonestation et lui déclare que s'il résulte de sa déposition qu'il se rende coupable de mensonge, il fera son devoir.

Le témoin ne répète pas son allégation.

Langlois, ex-élève de l'école, reproduit toutes les déclarations qu'il a faites dans l'instruction contre ses camarades, qu'il a, à plusieurs reprises, invités à rester plus tranquilles, et qui l'ont, pour sa peine, menacé de le jeter par la fenêtre. Il déclare avoir été provoqué en duel par Christophe.

L'élève Adenis, qui se trouvait à l'infirmerie, et que M. le directeur a envoyé à ses camarades pour les engager à rentrer dans l'obéissance, fait sa déposition avec beaucoup de décence et de facilité. La haine que l'on portait à Gaillet était telle que les élèves se refusèrent à toute espèce de soumission tant qu'on le garderait à l'école.

M. le président, après avoir loué le témoin sur sa conduite, lui demande si pour obtenir les récompenses qui lui ont été décernées, il a jamais consenti à se prêter à des pratiques religieuses contraaires à sa conviction?

Ce dernier répond qu'on ne le lui a jamais proposé, et que si une pareille proposition lui avait été faite, il ne l'aurait jamais agréée.

Après l'audition des témoins à décharge, qui ne déposent d'aucun

fait nouveau, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures précises, pour entendre les plaidoiries.

On présume que l'arrêt sera prononcé demain.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

— Une question chimico-légale, du plus haut intérêt, se trouve soumise à la troisième chambre de la Cour royale, sur l'appel interjeté par le sieur Gambier, chaudronnier, d'un jugement qui le condamne à 1,500 fr. de dommages et intérêts envers la famille Hauteville. Le chef de cette famille, qui est un sculpteur sur bois, ayant acheté une fontaine de cuivre étamée, toutes les personnes qui burent de l'eau de cette fontaine éprouvèrent tous les symptômes de l'empoisonnement appelé *colique des peintres ou colique de plomb*.

Les experts ont attribué ces graves accidents à ce que l'étamage étant formé d'une moitié de plomb et d'une moitié d'étain, ce mélange s'était oxydé plus vite que ne le ferait le plomb lui-même, grâce à l'action galvanique des deux métaux l'un sur l'autre. Ils ont déclaré aussi, dans leur rapport, que l'application de l'étamage n'était pas faite selon les principes de l'art.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Merilhou, pour l'appelant et M<sup>e</sup> Decourdemanche, pour les intimés, la Cour a remis à huitaine pour le prononcé de son arrêt.

— Aux signataires de la consultation de M<sup>e</sup> Berville, en faveur de M<sup>e</sup> Isambert, il faut ajouter MM<sup>es</sup> Lafargue, Creuzet de S.-Georges, Joffrés, Huguet, Bouchéné, Lefer et Moureau.

— MM<sup>es</sup> Tripiér et Couture ont signé la consultation de M<sup>e</sup> Hennequin, sur le même objet.

— La société des bonnes études a tenu hier soir une séance extraordinaire, dans laquelle a été entendu M<sup>e</sup> Hennequin. L'orateur avait choisi pour sujet de son discours *la séparation de corps*. L'abondance des matières nous oblige de remettre à un prochain numéro le compte rendu de cette séance, où assistaient MM. Ravez, président de la chambre des députés, Pardessus, Delvincourt, Hutteau-Dougné, et un grand nombre de personnages de distinction.

— Nous avons rapporté, dans les nos des 11 et 25 novembre dernier, le jugement qui renvoyait de la plainte dressée contre eux les nommés Lablauche et consorts, prévenus de contravention à la loi du 27 ventôse an IV, qui prescrit aux habitants de Paris de faire, dans les vingt-quatre heures, à la police, la déclaration des étrangers qu'ils reçoivent chez eux. Le Tribunal avait décidé, dans ses motifs, que la loi était tombée en désuétude. M. le procureur du Roi vient de faire appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Floriot, avocat des prévenus, va publier un mémoire sur cette question qui intéresse tous les habitants de Paris.

— La 6<sup>me</sup> chambre de police correctionnelle a condamné avant-hier à une année de prison un Israélite nommé Michel Lévi, convaincu d'avoir commis une escroquerie au préjudice d'un pasteur protestant, M. Mounod fils. La prévention était soutenue par M. l'avocat du Roi Levayasseur.

— Un incident bizarre a égayé à Londres une des dernières séances de la Cour du banc du roi. De douze jurés spéciaux, trois seulement répondirent à l'appel; les neuf autres furent condamnés chacun à dix livres sterling (250 fr.) d'amende. L'affaire fut remise parce que les parties ne voulurent point être jugées par un jury ordinaire. Vers le milieu d'une autre cause, un des jurés défaillants entra tout essoufflé. Il déclare qu'arrivé long-temps avant l'audience, il attendait impatientement à la fenêtre d'une autre salle l'apparition de la voiture du haut baron qui devait presider la Cour. Sa seigneurie étant venue à pied ce jour-là, contre son usage, le juré ne l'aperçut pas, et ne se douta point que l'audience pût être commencée. L'excuse a été admise et l'amende rabattue.

L'approche des vacances de Noël rend les affaires importantes très rares dans les différentes Cours d'Angleterre.

— M. Charles Bourcier, juge-auditeur au Tribunal du Mans, a été nommé par ordonnance du Roi du mois de novembre dernier, juge au Tribunal de première instance d'Angers.

ERRATA. — Dans le discours de M. le comte de Sèze, ligne 51, au lieu de : Vous encouragez à son triomphe, lisez : Vous concourez à son triomphe; et ligne 61, au lieu de les richesses, lisez ces richesses.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 décembre.

9 h. Regnier. Vérifications. M. Marcel-lot, juge-commissaire.	10 h. 3/4 Larcher et Conrard. Vérifications.
9 h. 1/4 Devaux. Vérifications. — Id.	12 h. Buchard, Syndicat. M. Prestat, juge-commissaire.
9 h. Cocquerel. Concordat. — Id.	9 h. 5/4 Chevart. Syndicat. — Id.
10 h. Prevost Deshayes. Synd. — Id.	12 h. 1/4 Parmaulier. Concordat. — Id.
10 h. 1/4 Callou. Vérifications. M. Marchand, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Pesteur. Concordat. — Id.
10 h. 1/2 Demont. Concordat. — Id.	2 h. 1/4 Rousseau Fourneau. Concordat. M. Chatel, juge-commissaire.
	2 h. 1/2 Lapp. Concordat. — Id.